

**EXTRAIT DE LA « PARTIE II : RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE »  
DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ**

12.1.1 La jouissance et l'usage des parties privatives, parties communes et parties communes à usage restreint sont assujettis aux conditions suivantes :

1° AUGMENTATION DES RISQUES D'ASSURANCE- Aucune partie privative ne peut être occupée ou utilisée par quiconque d'une manière qui puisse avoir pour effet l'annulation d'une des polices d'assurance souscrites par le syndicat ou l'augmentation des primes d'une de ces polices, ou encore l'augmentation de la franchise au-delà du montant des franchises alors normalement en vigueur dans l'industrie des assurances au Québec.

Lorsque survient un sinistre dans une partie privative et que le syndicat doit prendre en charge des travaux nécessaires aux réparations, le copropriétaire responsable doit payer au syndicat un frais administratif comme suit : 250 \$ pour des travaux jusqu'à concurrence de 20 000 \$, 500 \$ pour des travaux jusqu'à concurrence de 50 000 \$ et 1 000 \$ pour des travaux dépassant 50 000 \$.

ADOPTÉ PAR RÉOLUTION UNANIME DES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT DES  
COPROPRIÉTAIRES LE LAURIER-BELOEIL À SA RÉUNION DU 7 DÉCEMBRE 2023.